

Résolution n° 1 : La responsabilité des musées envers le paysage

Les musées et les paysages sont un élément essentiel de l'environnement physique, naturel, social et symbolique de l'humanité.

Le paysage est composé d'un réseau extrêmement complexe de relations entre des éléments naturels et sociaux. Il doit sa richesse à sa diversité.

Les musées font partie intégrante du paysage. Ils collectent des témoignages matériels et immatériels liés à l'environnement. Les collections représentent une partie de ce patrimoine ; on ne peut les expliquer sans connaître le contexte du paysage.

Les musées ont une responsabilité particulière envers le paysage qui les entoure, qu'il soit urbain ou rural. Leur devoir est donc double : d'un côté, ils doivent gérer et entretenir le patrimoine dans une logique de développement durable du territoire ; de l'autre, ils doivent prêter attention aux images et représentations qui identifient et évoquent le paysage.

Considérant ce qui précède, et :

1. *Tenant compte* des Conventions de l'UNESCO, du Code de déontologie de l'ICOM et du Code de déontologie pour les musées d'histoire naturelle de NATHIST;
2. *Sachant que* le concept de *paysage culturel* inclut non seulement la dimension physique d'un territoire, mais également une large gamme de facteurs immatériels, allant des langues aux modes de vie, des croyances religieuses aux différentes formes d'interactions sociales, de la technologie aux modes de production, et des relations de pouvoir aux échanges intergénérationnels ;
3. *Reconnaissant que* ce concept englobe les paysages sonores, olfactifs, sensoriels et mentaux, mais aussi les paysages de mémoire et de conflits, qui sont généralement intégrés à des lieux, objets, documents et images qui fournissent aux musées un nombre toujours croissant d'occasions d'agir sur les paysages culturels ;
4. *Comprenant que* les musées contribuent, de par les connaissances et l'expertise de leurs professionnels, à sensibiliser les communautés, participant ainsi à la prise de décisions qui entraînent une transformation du paysage ;
5. *Considérant que* les musées partagent cette responsabilité avec les autres institutions qui œuvrent à la préservation du patrimoine et assurent sa gestion et son développement.

La 31^e Assemblée générale de l'ICOM *recommande que* :

- Les musées étendent leur mission, d'un point de vue légal et opérationnel, à la gestion des bâtiments et sites de paysage culturel en tant que « musées étendus » et renforcent la protection de ce patrimoine et son accessibilité, tout en maintenant une relation privilégiée avec les communautés.
- Les musées contribuent non seulement à une meilleure connaissance des valeurs des paysages culturels, mais aussi au développement des cadres symboliques qui les déterminent, de façon à ce que la notion même de paysage culturel devienne un instrument permettant d'évaluer ce qu'il convient de protéger, mettre en valeur et transmettre aux générations futures, et ce qu'il faut questionner, critiquer et modifier.

Le Conseil international des musées *reconnaît la nécessité* de mentionner plus visiblement les paysages culturels dans ses principaux documents (par exemple, la définition du musée, les Statuts de l'ICOM et son Code de déontologie).

NB : élaborée à partir d'une recommandation soumise par ICOM France et ICOM Italie le 5 juillet 2016, et soutenue par ICOFOM.